

63a. Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par la faculté de r  m  r  , il le reprend exempt de toutes les charges dont l'acheteur a pu le grever.

63. La facult   de r  m  r  , lorsqu'il n'y a pas de terme stipul  , est sujette aux r  gles g  n  rales de la prescription.

Si un terme est stipul   il court contre les mineurs et autres personnes incapables.

Le droit n'est pas perdu par l'expiration du terme stipul  . Il subsiste jusqu'   ce que l'acheteur en fasse prononcer la d  ch  ance par jugement d'un tribunal comp  t  nt.

(Les quatre articles suivants sont sugg  r  s en amendement    l'article 64).

64a. La facult   de r  m  r   ne peut   tre stipul  e pour un terme exc  dant dix ans. Si elle est stipul  e pour un plus long terme, elle est r  duite    dix ans.

64b. Le terme stipul   est de rigueur. Il ne peut   tre prolong   par le tribunal.

64c. Faute par le vendeur d'avoir exerc   son action de r  m  r   dans le terme prescrit, l'acheteur demeure propri  taire irr  vocable de la chose vendue.

64d. Le d  lai court contre toutes personnes, m  me contre les mineurs et autres d  clar  s incapables par la loi, sauf tel recours auquel ils peuvent avoir droit.

65. Le vendeur d'immeubles peut exercer cette facult   de r  m  r   contre un second acqu  reur, quand m  me elle n'aurait pas   t   d  clar  e dans la seconde vente.

66. L'acheteur d'une chose sujette    la facult   de r  m  r   exerce tous les droits qu'avait le vendeur dans la chose. Il peut prescrire aussi bien contre le vrai propri  taire que contre ceux qui ont des droits ou hypoth  ques sur la chose vendue.

67. Il peut opposer le b  n  fice de discussion aux cr  anciers de son vendeur.

68. Si l'acheteur d'une partie indivise d'un h  ritage sujet au droit de r  m  r   se rend ensuite acqu  reur de la totalit  , sur une licitation provoqu  e contre lui, et que ce droit ne soit pas purg  , il peut obliger le vendeur qui veut l'exercer, de retirer l'h  ritage en entier.

69. Si plusieurs ont vendu conjointement et par un seul contrat, un h  ritage commun entr'eux, avec facult   de r  m  r  , chacun d'eux ne peut exercer cette facult  , que pour la part qu'il y avait.